

## Procédure applicable devant la Cour Suprême et le Conseil d'Etat en matière d'exception d'inconstitutionnalité <sup>(1)</sup>

Mohammadi ROUABHI président  
de chambre au Conseil d'Etat

### Abstract <sup>2</sup>

*Le traitement de l'exception d'inconstitutionnalité soulève la question relative aux règles de saisine, par le juge de fond, des deux hautes juridictions (Cour Suprême et Conseil d'Etat), ainsi que de l'arrêt qui en sera rendu et de ses effets sur le cours de l'instance pendante.*

*L'auteur procède, par une analyse ciblée des dispositions de la loi organique n° 18-16 du 2 septembre 2018, pour relever les aspects essentiels et en déduire les situations pratiques probables au cours d'une instance, tout en soulignant ce qui caractérise les procédures devant l'une ou l'autre des hautes juridictions.*

*Concernant l'élaboration de l'arrêt de renvoi au Conseil Constitutionnel, l'auteur après avoir rappelé les dispositions de la loi organique, met en exergue les modalités d'application, notamment celles tues par le texte, mais déductibles en application de la disposition général de renvoi aux règles du CPP et du CPCA.*

### ملخص <sup>2</sup>

يثير الفصل في الدفع بعدم دستورية القوانين المسألة المتعلقة بإجراءات إخطار المحكمة العليا ومجلس الدولة من طرف قاضي الموضوع، كما يثير مسألة قرار الإحالة وآثاره على الدعوى القائمة.

قام صاحب المقال، عن طريق تحليل مركز أحكام القانون العضوي رقم 18-16 المؤرخ في 02 سبتمبر 2018، بإظهار الأحكام الرئيسية واستنتاج حالات عملية محتملة الحدوث خلال الخصومة القضائية. وقد بيّن في ذلك ما يميز الإجراءات أمام المحكمة العليا وتلك المعمول بها أمام مجلس الدولة.

وفيما يخص إعداد قرار إحالة الدفع بعدم الدستورية إلى المجلس الدستوري، قام صاحب المقال بعد التذكير بأحكام القانون العضوي، بإبراز كيفية التطبيق، لاسيما تلك التي سكت عنها القانون العضوي، والتي استخلصها تطبيقا للنص الذي يحيل إلى أحكام قانون الإجراءات الجزائية وقانون الإجراءات المدنية والإدارية.

<sup>1</sup>- le présent article est une traduction succincte, par l'auteur, de l'article en arabe, figurant dans le présent numéro de la Revue.

<sup>2</sup>- Abstract de la rédaction de la Revue algérienne Droit et Justice.

## Introduction

On sait que le contrôle a posteriori de la conformité à la Constitution d'une disposition législative contestée par un justiciable au motif qu'elle porte atteinte à ses droits et libertés garantis par cette même Constitution, contrôle introduit par la révision constitutionnelle du 7 mars 2016 dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité, est du ressort exclusif du Conseil Constitutionnel; et que ce dernier ne se saisit pas d'office de cette exception.

D'où le seul mode de saisine du Conseil constitutionnel prévu par l'article 188 de la Constitution, c'est-à-dire le renvoi par la Cour suprême ou le Conseil d'Etat selon le cas, ainsi que l'importance de ce renvoi dans la procédure régissant l'exception d'inconstitutionnalité.

Il faut savoir par ailleurs que ce renvoi constitue la deuxième étape du dispositif procédural de traitement de l'exception d'inconstitutionnalité, après celle de sa transmission par le juge du fond à l'une des deux cours suprêmes et avant celle de son examen proprement dit par le Conseil constitutionnel.

Ce sont donc les dispositions concernant ce renvoi, dispositions prévues

par la loi organique 18-16 du 2 septembre 2018 et contenues dans son troisième chapitre (articles 13 à 20) qui sont l'objet de notre présente contribution.

Nous allons dans la première partie de cet exposé, réservée aux dispositions applicables devant la Cour suprême et le Conseil d'Etat en matière d'exception d'inconstitutionnalité en général, aborder ces dispositions du point de vue d'abord des modes de saisine de ces deux juridictions suprêmes de cette exception, puis de celui des délais légaux dans lesquels elles doivent l'examiner, pour parler ensuite de la formation judiciaire chargée de renvoyer l'exception devant le Conseil Constitutionnel et enfin des effets produits, le cas échéant, par l'arrêt de renvoi sur le cours de l'instance.

Dans la deuxième partie de ce travail, consacrée à l'arrêt de renvoi en particulier, nous parlerons de cette décision, en commençant par la procédure de son élaboration puis nous tenterons de cerner l'arrêt proprement dit, du point de vue de sa forme ainsi que de celui de son contenu au regard de la loi organique sus citée et des règles de procédures applicables devant les juridictions des deux ordres, judiciaire et administratif.

## **I- Des dispositions applicables devant la Cour suprême et le Conseil d'Etat, en général**

### **A- Modes de saisine des deux juridictions suprêmes**

Sachant que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité que par un renvoi émanant de l'une des deux juridictions suprêmes, par quels moyens, à leur tour, ces deux dernières peuvent en être saisies?

#### **1<sup>o</sup>- La Cour suprême**

Elle peut être saisie d'une exception d'inconstitutionnalité dans quatre hypothèses, à savoir par:

- une décision de transmission rendue par le juge du fond (articles 9 et 15 de la loi organique 18-16).

- une contestation d'une décision de refus de transmettre une exception, accompagnant un pourvoi contre la décision ayant réglé tout ou partie du litige (article 9 alinéa 2 de la même loi organique). Cette contestation doit prendre la forme d'un écrit distinct et motivé accompagnant la requête contenant ce recours.

- une exception déposée pour la première fois devant la cour suprême à l'occasion d'un pourvoi contre un arrêt d'une cour ou un jugement rendu en premier et dernier ressort par un tribunal.

Elle doit prendre la même forme sus indiquée (articles 2 alinéa 2 et 6).

- une exception soulevée directement devant la Cour suprême, à l'occasion d'une instance de sa compétence comme juridiction de premier et dernier ressort (articles 2 alinéa 1 et 14 de la loi organique). En effet, la Cour suprême connaît, par exemple, en qualité de juridiction civile de premier et dernier ressort, des demandes en indemnisation pour détention provisoire injustifiée (articles 137 bis et suivants du code de procédure pénale « CPP » ); comme elle est, en matière pénale, une juridiction d'instruction de double degré pour les crimes et délits commis par des membres du gouvernement et certains hauts magistrats et fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (articles 573 et suivants du même code).

#### **2<sup>o</sup>- Le Conseil d'Etat**

Il est saisi suivant les mêmes voies citées plus haut, avec cette remarque qu'il se distingue de la Cour suprême (et ce jusqu'à intervention de la réforme projetée) par sa qualité surtout de juridiction d'appel des décisions rendues par les tribunaux administratifs (article 902 du code de procédure civile et administrative CPCA). Il est aussi juge de cassation dans certains cas précis (pour les

arrêts rendus par la cour des comptes par exemple, conformément à l'article 11 de la loi organique 98-01 du 30-05-1998 modifiée et complétée relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat) et juridiction de premier et dernier ressort dans d'autres cas (essentiellement pour les recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives émanant des autorités administratives centrales prévus par l'article 9 de la même loi organique 98-01 et l'article 901 du CPCA).

### **B- Délais d'examen de l'exception**

L'article 13 de la loi organique accorde aux deux juridictions suprêmes un délai maximum de deux ( 2 ) mois à compter de la réception de la transmission de l'exception pour se prononcer sur son renvoi au Conseil Constitutionnel et soumet le renvoi à la réunion des trois conditions prévues par l'article 8 de la même loi organique, à savoir:

- la disposition législative contestée devant déterminer l'issue du litige ou constituer le fondement des poursuites,
- la même disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution, sauf changement de circonstances
- et le moyen soulevé présentant un caractère sérieux.

### **La rédaction de cet article appelle deux observations**

- premièrement, il énonce uniquement le premier mode de saisine de la Cour suprême et du Conseil d'Etat, c'est à dire la décision de transmission de l'exception émanant du juge du fond. Mais il reste également applicable dans les trois autres hypothèses sus indiquées pour des raisons évidentes liées au fait que ces autres voies de saisine contiennent elles aussi une exception qui est par ailleurs déposée au greffe de la juridiction suprême et à une date qui fait courir le délai de deux mois fixé par l'article 13 de la loi organique.

- deuxièmement, le renvoi n'est pas systématique car il est assujéti à la réunion des trois conditions sus énumérées exigées par la loi organique.

De plus, et en application de l'article 14 de la loi organique 18-16, lorsque la Cour suprême ou le Conseil d'Etat est saisi directement d'une exception d'inconstitutionnalité, il doit se prononcer par priorité sur son renvoi devant le Conseil constitutionnel et ce, dans un délai de deux mois.

Et dans tous les cas de figure, en cas de non respect par la Cour suprême ou le Conseil d'Etat du délai de deux mois, l'exception est transmise d'office, c'est-à-dire automatiquement, au Conseil

Constitutionnel (article 20 de la loi organique). Cette transmission s'opèrera du greffe de l'une des deux juridictions suprêmes, selon le cas, au greffe

« Et dans tous les cas de figure, en cas de non respect par la Cour suprême ou le Conseil d'Etat du délai de deux mois, l'exception est transmise d'office.[...] Cette transmission s'opèrera du greffe de l'une des deux juridictions suprêmes, selon le cas, au greffe du Conseil Constitutionnel ».

du Conseil Constitutionnel. Elle comportera l'exception d'inconstitutionnalité et les actes de procédure l'accompagnant, en l'état.

Par ailleurs, l'arrêt de renvoi ou de non lieu à renvoi est communiqué à la juridiction ayant transmis l'exception et aux parties dans un délai de dix jours à compter de son prononcé (article 19).

### **C- La formation chargée d'examiner l'exception**

L'article 15 de la loi organique précise, d'abord, que ce sont le premier président de la Cour suprême et le président du Conseil d'Etat qui sont destinataires de la décision de transmettre l'exception, qu'ils doivent aviser immédiatement le procureur général ou le commissaire d'Etat afin qu'ils fassent connaître leur avis et qu'ils doivent aussi mettre les parties à même de présenter leurs observations écrites.

Cette formulation, en indiquant seulement la décision de transmission de l'exception, semble aussi a priori ignorer

les autres modes de saisine de la Cour suprême et du Conseil d'Etat. Mais en vérité, la décision de transmission n'est ici mentionnée qu'à titre indicatif; parce que, d'une part, elle serait le mode de saisine le plus courant des deux juridictions suprêmes et d'autre part, parce que, émanant du juge du fond, cette décision doit être adressée par le président de la juridiction au sein de laquelle elle a été rendue, directement au premier président de la Cour suprême ou au président du Conseil d'Etat selon le cas, tandis que pour saisir les deux juridictions suprêmes selon une autre voie, la requête distincte et motivée contenant l'exception d'inconstitutionnalité ou contestant la décision de refus de la transmettre doit être déposée au greffe de l'une de ces juridictions, à l'appui d'une instance pendante devant elles, ce dépôt devant se faire conformément aux règles de procédure fixées par le code de procédure civile et administrative (CPCA) ou le code de procédure pénale (CPP) auxquelles renvoie l'article 5 de la loi organique 18-16 et non pas directement sur le bureau du président de la juridiction suprême concernée. Mais on imagine aisément que ce dernier en est tenu, dans ce cas, directement informé par le greffe de sa

juridiction, ce qui rend l'article 15 de la loi organique applicable également dans tous les cas de figure concernant les voies de saisine de la Cour suprême et du Conseil d'Etat.

Ensuite, l'article 16 de la même loi organique décrit la formation particulière chargée d'examiner l'exception d'inconstitutionnalité, qui est présidée par le président de l'une des juridictions suprêmes, selon le cas, ou, en cas d'empêchement, par le vice président et composée du président de la chambre concernée et de trois conseillers désignés par le président.

Il n'est pas besoin d'insister sur les raisons, par ailleurs évidentes, du choix par la loi organique de la composition spécialisée de cette formation. Ce choix est simplement justifié par le souci du législateur organique de permettre aux deux juridictions suprêmes une vérification aisée de l'applicabilité au litige de la disposition législative contestée, acte qui dépend en premier lieu de la maîtrise par les magistrats de la formation, du fait de leur spécialisation, de la matière contentieuse dans laquelle s'inscrit le fond du litige.

#### **D- Les effets de l'arrêt de renvoi sur le cours de l'instance**

Ils dépendent du mode de saisine de la juridiction suprême:

1<sup>e</sup>- Quand il fait suite à une décision de transmission de l'exception rendue dans une instance dans laquelle le juge du fond a ordonné le sursis à statuer, l'arrêt de renvoi continue de produire le même effet de sursis à statuer et ce, jusqu'à l'arrêt du Conseil Constitutionnel (article 10 de la loi organique); et dans le cas où le premier juge n'a pas sursis à statuer (dans l'un des cas prévus par l'article 11, concernant, par exemple, une instance à raison de laquelle une personne est privée de liberté ou une instance ayant pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté ou dans laquelle la loi prévoit de statuer dans un délai déterminé ou en urgence), l'arrêt de renvoi n'aura aucun effet sur la décision sur le fond, sauf si la juridiction suprême qui a rendu cet arrêt est saisie d'une exception à l'occasion d'un recours contre cette décision. Dans ce dernier cas, la juridiction suprême doit surseoir à statuer sur le recours jusqu'à intervention de la décision du Conseil Constitutionnel, sous la réserve indiquée à l'article 11, cité plus haut, de la loi organique (article 12).

2<sup>e</sup>- De même, en cas de contestation d'une décision de refus de transmettre l'exception accompagnant un recours contre la décision ayant statué au fond, l'arrêt de renvoi doit être accompagné d'un sursis à statuer sur le recours (articles 9 alinéa 2, et 18 de la loi organique), sauf également dans les cas prévus par l'article 11.

3<sup>e</sup>- En cas d'exception soulevée pour la première fois devant la Cour suprême ou le Conseil d'Etat à l'occasion de l'exercice d'une voie de recours (appel ou pourvoi) contre une décision ayant statué au fond, la juridiction suprême doit, en la renvoyant devant le Conseil Constitutionnel, ordonner le sursis à statuer (article 18 de la loi organique) sauf dans les cas prévus par les articles 11/1 et 12.

4<sup>e</sup>- En cas d'exception soulevée directement devant l'une des deux juridictions suprêmes à l'occasion d'une instance de sa compétence en tant que juridiction de premier et dernier ressort, il est sursis à statuer en cas de renvoi devant le Conseil Constitutionnel (même article 18) et jusqu'à ce qu'il se prononce, sauf dans l'un des cas prévus par l'article 11 /1 de la loi organique.

Il est à rappeler que dans ce dernier cas, la loi organique prévoit que la Cour suprême ou le Conseil d'Etat statue sur l'exception d'inconstitutionnalité par priorité ( suivant l'article 14 qui s'applique aussi à la troisième hypothèse sus énoncée ) et ce, pour bien insister sur l'importance de ce moyen, au sens où il détermine la solution de l'affaire au fond et qu'il doit être, par conséquent, examiné en premier. De plus, l'arrêt des deux juridictions suprêmes doit intervenir dans ce cas dans

un délai de deux mois (même article) à compter du dépôt de l'exception à leur greffe.

## **II- De l'arrêt de renvoi devant le Conseil constitutionnel, en particulier**

### **A -Procédure de son élaboration**

L'article 15 cité plus haut de la loi organique dispose, certes, que le premier président de la Cour suprême et le président du Conseil d'Etat sont destinataires de la décision de transmettre l'exception d'inconstitutionnalité et qu'ils en avisent immédiatement le procureur général ou le commissaire d'Etat pour qu'ils fassent connaître leur avis en plus de mettre les parties à même de présenter leurs observations écrites, mais il n'a pas pour autant prévu les modalités de communication de l'exception au procureur général ou au commissaire d'Etat ni celles permettant aux parties de présenter leurs observations écrites. Mais il faut garder à l'esprit que l'article 5 de la loi organique renvoie toujours en matière de procédure aux règles contenues dans le code de procédure civile et administrative et le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de cette loi organique. Celles-là doivent donc être appliquées en matière de désignation du magistrat rapporteur, à la forme de la communication au procureur général ou au

commissaire d'Etat, à la procédure de mise des parties à même de présenter leurs observations écrites, à la

« La procédure de jugement de l'exception doit aussi obéir aux règles fixées par le CPCA ou le CPP selon le cas, et dans tous les cas de figure, respecter une procédure juste et équitable ».

représentation obligatoire par un avocat agréé (article 570 du CPCA devant la Cour suprême et articles 838 à 857 et 915 du même code devant le conseil d'Etat ainsi que les articles 558 et 906 du CPCA devant les deux juridictions suprêmes et l'article 505 du code de procédure pénale devant la cour suprême seule) et enfin à la mise en l'état du dossier, d'une manière générale. La procédure de jugement de l'exception doit aussi obéir aux règles fixées par le CPCA ou le CPP selon le cas, et dans tous les cas de figure, respecter une procédure juste et équitable. Ceci n'empêchera pas les délais d'instruction de l'exception d'être réduits si besoin, pour permettre à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat de respecter celui de son examen fixé à deux mois par l'article 13 de la loi organique dont les dispositions priment dans ce cas sur celles des deux codes de procédure cités plus haut, en vertu même de l'article 5 de la même loi organique.

D'autre part, l'article 17 de cette dernière, relatif à la procédure de transmission de l'arrêt de renvoi au Conseil Constitutionnel avec les conclusions et

mémoires des parties accolé à cette décision de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat l'adjectif: motivée, alors qu'en vertu de l'article

162 de la Constitution, toutes les décisions de justice doivent obligatoirement être motivées, ce qui laisse supposer que cet ajout est superflu. Mais à notre sens, c'est là une manière pour le législateur organique d'insister sur l'importance exceptionnelle de l'arrêt de renvoi qui exige de la part des magistrats qui le prononcent une motivation particulièrement pertinente et explicite.

Pour revenir à la procédure décrite par l'article 17, il y a lieu d'abord de préciser que les mémoires et conclusions qu'il vise sont ceux concernant l'exception et non pas le fond de l'affaire, étant entendu que le Conseil Constitutionnel est le juge de l'exception et non pas celui de l'instance à l'occasion de laquelle elle a été soulevée et n'a pas besoin, pour contrôler la constitutionnalité de la disposition législative attaquée, du dossier de fond, l'exception restant un recours objectif. La preuve étant la disposition contenue dans l'article 23 de la même loi organique ainsi rédigé: lorsque le Conseil Constitutionnel a été saisi de l'exception d'inconstitutionnalité, l'extinction, pour quelque

cause que ce soit, de l'action à l'occasion de laquelle l'exception a été soulevée est sans conséquence sur l'examen de l'exception.

Ensuite, on est en droit de s'interroger sur les motifs du silence de la loi organique 18-16 sur la transmission ou non de l'arrêt de non renvoi au Conseil constitutionnel. La réponse serait que l'article 188 de la Constitution n'énonce que le renvoi par la Cour suprême ou le Conseil d'Etat comme mode de saisine du Conseil constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité, la loi organique sus citée ne venant donc que pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle. Ceci étant dit, rien n'empêche les deux juridictions suprêmes, en cas de non renvoi, de communiquer une copie de leur décision au Conseil constitutionnel afin de le tenir informé du nombre et de la nature des exceptions reçues par elles ainsi que de leur jurisprudence en la matière.

Et toujours dans le cadre de la procédure régissant l'élaboration de l'arrêt de renvoi ou de non renvoi, il faut, en application de l'article 19 de la loi organique, informer de cet arrêt la

juridiction qui a transmis l'exception, et ce pour la tenir, en cas de renvoi devant le Conseil constitutionnel, au courant de la suite réservée à sa transmission ou lui

« Ensuite, on est en droit de s'interroger sur les motifs du silence de la loi organique [...] Ceci étant dit, rien n'empêche les deux juridictions suprêmes, en cas de non renvoi, de communiquer une copie de leur décision au Conseil constitutionnel ».

permettre, en cas de non renvoi, de statuer éventuellement sur le fond d'une affaire dans laquelle elle aurait ordonné le sursis à statuer, et informer aussi les parties et ce, dans

un délai de 10 jours à compter de son prononcé. Cette notification est faite par le greffe des deux juridictions suprêmes selon les règles de procédure prévues par le CPCA et CPP.

Enfin, il demeure entendu qu'en cas de non lieu à renvoi de l'exception, la Cour suprême ou le Conseil d'Etat poursuivra normalement la procédure d'examen du pourvoi ou de l'appel s'il en est saisi.

### **B- L'arrêt de renvoi proprement dit**

Comme dit plus haut, toute la procédure sus énoncée n'a été, en vérité, prévue par la loi organique 18-16 que pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de l'article 188 de la Constitution dans son membre relatif à l'arrêt de renvoi, ceci pour dire que cet arrêt est une étape cruciale dans cette procédure, en vertu même de la disposition constitutionnelle sus citée.

Cet arrêt doit, comme indiqué plus haut, intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de l'exception d'inconstitutionnalité par la Cour Suprême ou le Conseil d'Etat et ce, sous peine de transmission administrative de l'exception et des pièces l'accompagnant au Conseil Constitutionnel par le greffe de la juridiction suprême (article 20 de la loi organique).

Ceci dit, quelle forme doit prendre l'arrêt de renvoi ? et quel devra être son contenu ?

### 1<sup>e</sup>- La forme de l'arrêt de renvoi

En vérité, la loi organique n'a pas fixé de forme particulière à cette décision. Et puis, en raison de la promulgation très récente de ce texte qui, de plus, n'entrera en vigueur que le 7 mars 2019 (article 26), il n'existe pas encore d'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions relevant des deux ordres et a fortiori non plus devant la Cour suprême et le Conseil d'Etat.

Mais en application de l'article 5 de la loi organique qui renvoie, en matière d'exception d'inconstitutionnalité, aux règles de procédure prévues par le code de procédure civile et administrative et le code de procédure pénale (ici les dispositions communes à toutes les juridictions contenues dans les articles

270 à 297 du CPCA, celles applicables devant les juridictions administratives contenues dans les articles 888, 889, 890 et 916 du même code et celles prévues par les articles 521 et 522 du CPP) et en puisant dans la législation et la jurisprudence comparées, on peut dire que l'arrêt de renvoi, puisqu'il est une décision de justice au sens de l'article 8 alinéa 5 du CPCA, devra contenir un préambule, un exposé succinct des faits et de la procédure accompagnant l'exception et ayant permis de saisir la juridiction suprême, des motifs justifiant le renvoi devant le conseil Constitutionnel (étant entendu que l'arrêt de non lieu à renvoi doit être également sinon plus pertinemment motivé) et enfin un dispositif comportant le renvoi de l'exception ou le non lieu à son renvoi devant le Conseil constitutionnel, indiquant avec précision, en cas de renvoi, la disposition législative attaquée et les dispositions constitutionnelles invoquées par l'auteur de l'exception pour appuyer ce moyen.

### 2<sup>e</sup>- Le contenu de l'arrêt

La loi organique 18-16 n'a pas non plus précisé le contenu de l'arrêt de renvoi, mais son article 13 a bien précisé que la formation chargée d'examiner l'exception doit s'assurer de la réunion des trois conditions de renvoi prévues dans son article 8. De même, l'article 17 a énoncé la motivation de l'arrêt dont on comprend qu'elle doit être bien formulée en la forme et bien étayée au fond.

Certes, comme rappelé plus haut, l'article 162 de la Constitution exige que toutes les décisions de justice doivent être motivées. Mais, à notre sens, l'article 17 de la loi organique, en rappelant ce principe, est venu pour mettre l'accent sur la nécessité d'une motivation spéciale de l'arrêt de renvoi, et, encore plus, de celle de l'arrêt de non lieu à renvoi qui doit exprimer avec pertinence les motifs de cette dernière décision, par nature très importante puisqu'elle interposerait, en cas de non lieu à renvoi, la Cour suprême ou le Conseil d'Etat entre le justiciable auteur de l'exception et le Conseil Constitutionnel.

Raison pour laquelle le législateur organique a prévu une formation particulière, spécialisée, chargée de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité, présidée par le président de la juridiction suprême (ou le vice président) et composée du président de la chambre concernée et de trois conseillers choisis par le président, formation apte de par sa spécialisation à bien analyser les moyens invoqués au soutien de l'exception.

Ainsi l'arrêt de renvoi, outre la condition de forme dont il doit s'assurer,

« Mais, à notre sens, l'article 17 de la loi organique, en rappelant ce principe, est venu pour mettre l'accent sur la nécessité d'une motivation spéciale de l'arrêt de renvoi, et, encore plus, de celle de l'arrêt de non lieu à renvoi ».

en l'occurrence l'écrit distinct et motivé, doit surtout indiquer précisément les droits et libertés garantis par la Constitution que l'exception soulevée prétend être violés par la disposition législative attaquée (ces droits et libertés se retrouvent dans les articles 32 à 73 de la Constitution), dire en quoi cette disposition législative détermine l'issue du litige ou constitue le fondement des poursuites, préciser que cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution, et s'il y a un changement de circonstances de fait ou de droit après un précédent avis ou décision contraire du Conseil Constitutionnel, préciser aussi en quoi ce changement de circonstances permet d'extraire la disposition contestée à cet avis ou cette décision et enfin, exposer en quoi le moyen soulevé présente un caractère sérieux, dans le sens où une question de constitutionnalité se pose bel et bien et mérite pour cette raison d'être soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel.

Par ailleurs, si les conditions sus énoncées ne sont pas remplies, la formation décidera alors de ne pas renvoyer et devra formuler son arrêt dans ce sens.

## En conclusion

Après cet exposé, nous remarquerons que le traitement de l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour suprême et le Conseil d'Etat est une étape cruciale dans toute la chaîne procédurale relative à cette matière. Le Conseil Constitutionnel, en vertu même de la Constitution, ne peut être saisi de cette exception que sur renvoi de l'une de ces deux juridictions suprêmes. Le Constituant a accordé à ces dernières, seules, le rôle de dernier filtre pour reconnaître le caractère fondé ou non d'une exception d'inconstitutionnalité avant son renvoi ou non devant le Conseil Constitutionnel. Et la loi organique est venue pour mettre en œuvre ce rôle.

Nous avons, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi organique 18-16 qui n'interviendra que le 7 mars 2019 et en l'absence à ce jour, de jurisprudence de la Cour suprême et du Conseil d'Etat en la matière, ainsi que de celle, bien sûr, du Conseil Constitutionnel, tenté, à partir des dispositions de l'article 188 de la Constitution, de celles de la loi organique sus citée et en nous inspirant des législations et jurisprudences comparées, de cerner le sujet qui nous occupe, avec la certitude que beaucoup de ses aspects ont été omis et la conviction que le débat qui suivra cet exposé sera enrichissant.

Je vous remercie